



# Réunion du conseil d'Administration

05 Mars 2026

# Ordre du jour

- 1. Point sur discussions avec CA-Assurances et DRH**
- 2. Choix du voyage**
- 3. Date et lieu de la prochaine AG**
- 4. Finances de l'association suite prélèvements des cotisations**



# 1. Point sur discussions avec CA-Assurances et DRH

- Rappel : augmentation des cotisations 2026 de 7 % (concerne contrats salariés, retraités EVIN et retraités non EVIN)
- Vote de la loi des finances de la sécurité Sociale en fin d'année :
  - .taxe de 2,05 % sur les mutuelles
  - .article 13 : pas d'augmentation des cotisations en 2026
  - .publications concernant les hausses maintenues
- Demande d'informations à Ca-Assurances le 30 janvier 2026
- Réponse CA-Assurances le 03 février 2026 (détail diapositive suivante)
- Contre argumentation le même jour au nom des 3 amicales et copie à la DRH (détail diapositives suivantes)
- En parallèle, tentative de joindre le secrétaire du CSE pour envisager une coordination concernant cette contestation de hausse des cotisations 2026
- Messages au DRH (détail diapositives suivantes)
- Message au député des Hautes-Pyrénées Denis FEGNE avec courrier joint
  - .première réponse très affirmative : la loi interdit toute augmentation en 2026
  - .seconde réponse plus modérée : les fédérations de mutuelles vont faire un recours constitutionnel concernant la validité de l'article 13 et il est très probable que les juges leurs donnent raison
- En conclusion nous avons publié 2 messages à nos adhérents pour les Informer de nos démarches et conseillant donc d'attendre la décision suite à ce recours des fédérations pour savoir si oui ou non la hausse 2026 est légale ou pas.

**Bonjour à tous,**

**Je reviens vers vous pour complément suite à notre dernier échange.**

**La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) prévoit une contribution exceptionnelle de 2,05 % sur l'ensemble des contrats de complémentaire santé. Cette contribution n'est pas répercutée sur vos cotisations et est intégralement supportée par Predica.**

**En effet, l'évolution des tarifs des contrats collectifs santé a été déterminée à l'automne 2025 soit avant l'introduction de la contribution exceptionnelle 2026 par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale, sur la base des évolutions réglementaires (notamment la réforme « 100 % Santé » qui garantit un reste à charge zéro sur certains équipements), du transfert de charges du régime obligatoire vers les régimes complémentaires (prise en charge accrue de dépenses auparavant couvertes par la Sécurité Sociale ) ainsi que de l'augmentation des dépenses de Santé (hausse des prix des consultations, soins hospitaliers et médicaments).**

**À la suite de la publication de la Loi de Financement, l'introduction par ce texte d'un gel des tarifs des complémentaires santé en 2026 est évoqué. Le législateur a prévu une phase de clarification réglementaire début 2026, et nous suivrons avec attention ces évolutions.**

**Nous restons attentifs aux décisions des pouvoirs publics et vous tiendrons informé si des précisions ou ajustements devaient intervenir.**

**Restant à votre disposition,  
Bien cordialement,**

**Réponse CA-Assurances**

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) prévoit une contribution exceptionnelle de 2,05 % sur l'ensemble des contrats de complémentaire santé.

==> il faut expliquer l'origine de cette contribution exceptionnelle; le législateur a justifié celle-ci en soulignant que les mutuelles avaient augmenté les cotisations en 2025 en ayant anticipé sur certaines mesures de la loi des finances qui n'ont pas été appliquées.

~~~~~

Cette contribution n'est pas répercutée sur vos cotisations et est intégralement supportée par Predica.

==> par définition, cette affirmation est fausse. Si vous acceptez cette contribution exceptionnelle, c'est que vous reconnaissez que le législateur a raison et donc que la hausse des cotisations 2025 prenait bien en compte certains impacts non justifiés. Et le législateur ne souhaite pas que cela continue en 2026 ...

==> la loi s'applique et Predica va supporter intégralement cette contribution ... grâce aux cotisations des assurés !

Payer cette contribution, c'est accepter ce que le législateur affirme, c'est rendre une partie de nos cotisations à l'état et non aux assurés.

~~~~~

En effet, l'évolution des tarifs des contrats collectifs santé a été déterminée à l'automne 2025 soit avant l'introduction de la contribution exceptionnelle 2026 par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale, sur la base des évolutions réglementaires (notamment la réforme « 100 % Santé » qui garantit un reste à charge zéro sur certains équipements), du transfert de charges du régime obligatoire vers les régimes complémentaires (prise en charge accrue de dépenses auparavant couvertes par la Sécurité Sociale) ainsi que de l'augmentation des dépenses de Santé (hausse des prix des consultations, soins hospitaliers et médicaments).

==> nous avons échangé dernièrement sur ce chiffre de 7% d'augmentation que nous trouvons non justifié par rapport au comportement de nos contrats et nous n'avons pas trouvé d'accord avec vous, du coup c'est une application unilatérale que vous avez appliquée cette fin d'année.

~~~~~

À la suite de la publication de la Loi de Financement, l'introduction par ce texte d'un gel des tarifs des complémentaires santé en 2026 est évoqué. Le législateur a prévu une phase de clarification réglementaire début 2026, et nous suivrons avec attention ces évolutions.

==> un gel des tarifs 2026 est évoqué : non pas évoqué mais voté et non rejeté par le Conseil Constitutionnel !

La phase de clarification réglementaire consiste à vérifier en fin de premier trimestre que les mutuelles n'ont pas répercuté l'impact de la contribution exceptionnelle sur les cotisations 2026 ... mais pour l'instant, l'article 13 de la LFSS doit s'appliquer.

~~~~~

Nous restons attentifs aux décisions des pouvoirs publics et vous tiendrons informé si des précisions ou ajustements devaient intervenir.

==> en conclusion, je trouve que votre réponse comporte une ambiguïté majeure : il y a dans la loi de financement de la sécurité sociale votée fin 2025 deux injonctions (entre autres) vous concernant :

-la contribution exceptionnelle : vous allez la régler ... car c'est la loi.

-le gel des cotisations 2026 : vous ne respectez pas cet article et pourtant c'est aussi la loi.

Avec pour le moment la loi en vigueur, j'aurai préféré voir les cotisations 2026 ne pas augmenter et vous auriez eu toute latitude ensuite pour régulariser celles-ci en fon

Restant à votre disposition,  
Bien cordialement,

**Contre argumentation**

**Bonjour à tous,**

**Je comprends votre gêne face à cette situation et j'en suis désolé.  
J'en profite pour vous remercier de m'avoir mis en copie de vos échanges  
avec CA Assurances.**

**Je ne peux que regretter l'absence de retour et relayer auprès de CA Assurances  
afin que les éléments que vous attendez vous soient transmis.**

**En revanche, il ne m'appartient pas de commenter vos échanges  
(ou d'interpréter les projets de loi).**

**Je suis donc dans l'impossibilité de confirmer votre affirmation relative à  
une augmentation « illégale » (y compris pour les contrats Evin qui connaissent  
une augmentation consécutive à celle des contrats des actifs).**

**Enfin et vous le savez, ce n'est pas auprès de moi que vous devez négocier les  
conditions futures mais auprès de CA Assurances. Celles-ci vous seront proposées  
en fin d'année en fonction de la consommation de votre contrat (et des évolutions  
réglementaires connues ou projetées).**

**En synthèse, je relaie vos préoccupations auprès de CA Assurances et  
reviens vers vous dès que j'ai un retour.**

**Bonne réception,  
Très cordialement,**

**Réponse DRH**



**Bonjour à nouveau, toute loi s'applique dès lors qu'un décret d'application est publié, ce qui n'est pas encore le cas pour toutes les mesures prévues dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2026, adoptée très tardivement.**

**C'est la raison pour laquelle CA Assurances ne peut être plus précis dans les réponses apportées.**

**A titre d'exemple, la LFSS prévoit également la création d'un congé naissance supplémentaire pour les pères à compter du 1er janvier 2026 pour lequel nous attendons également le décret d'application.**

**Nous allons donc collectivement devoir patienter avant d'y voir plus clair, y compris sur les modalités d'application (date, effet rétroactif, etc.).  
Je reviendrais également vers vous dès que j'en saurai plus.**

**Bonne réception,**

**Très cordialement,**



**Complément Réponse DRH**

Bonjour Ioannis.

Petite précision sur l'application de la loi; la loi est applicable dès la parution au journal officiel soit le 31 12 2025. Ensuite il peut y avoir des décrets d'application prévus par la loi, cas par exemple que vous citez pour le nouveau congés parental.

Mais il n'y a pas de décret d'application prévu pour l'article 13 donc il est applicable depuis ce début d'année.

Vous pouvez remarquer que CA-ASSURANCES communique sur des aspects réglementaires de cette loi sur sa page d'accueil de leur site, pour la prise en charge des fauteuils roulants par exemple.

**La mutuelle applique la loi comme elle le souhaite.**

Pour être totalement transparent avec vous, nous avons eu l'information suivante :

La situation est en effet juridiquement baroque : le blocage des tarifs voté par un amendement socialiste est manifestement inconstitutionnel et inconstitutionnel au nom de la liberté de concurrence...mais il n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel.

Pour solder cette situation, les complémentaires santé ont annoncé vouloir retourner devant le juge constitutionnel par une QPC, ce qui prendra quelques mois.

Il va donc falloir patienter tout en continuant à régler des cotisations augmentées alors que la loi devrait s'appliquer !

Nous en arrivons à la même conclusion que vous mais non motivée par les mêmes arguments.

Et enfin, toujours aucune réponse de la part du centre de gestion.

Bonne journée.

Bonjour et merci pour ces compléments.

A suivre, en espérant un dénouement positif et rapide (même si la période des vœux est passée).

A bientôt,

Très cordialement,

**Complément Réponse DRH**



**Monsieur Perin,**  
Denis Fégné vous remercie pour votre interpellation et vous exprime sa solidarité. Il mesure pleinement l'exaspération et le sentiment d'injustice que cela peut susciter, d'autant plus lorsque le dialogue avec l'organisme paraît à sens unique.

Je souhaite vous apporter des premiers éléments d'explication, en toute transparence.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, auquel vous faites référence, résulte en effet d'un amendement adopté le 4 décembre dernier à l'initiative de Jérôme Guedj, député socialiste, amendement auquel se sont associés les députés du groupe Socialistes et apparentés dont Denis Fégné. Vous en trouverez une copie en pièce jointe.

Cet amendement prévoit explicitement que, pour l'année 2026, le montant des cotisations des organismes complémentaires de santé ne peut être augmenté par rapport à celui applicable en 2025. Contrairement à ce que certains acteurs laissaient entendre, cette disposition a été validée par le

toute hausse de cotisation pour l'année 2026 apparaît illégale, comme l'ont confirmé plusieurs spécialistes du droit social et constitutionnel.

Vous n'êtes pas le seul à faire part de votre mécontentement. De nombreux assurés, associations et élus font remonter des situations similaires.

Denis Fégné va se rapprocher de son collègue Jérôme Guedj afin d'obtenir des précisions complémentaires et surtout sur les moyens concrets de contrôle et de mise en œuvre de cette disposition.

À ce stade, les démarches conseillées aux assurés sont bien celles que vous évoquez : contestation écrite auprès de l'organisme, saisine du service réclamation, puis, le cas échéant, de la médiation compétente selon le statut de l'organisme (assurance, mutuelle ou institution de prévoyance). Nous sommes conscients que ces démarches peuvent paraître lourdes et inéquitables au regard des moyens dont disposent les organismes complémentaires.

Soyez assuré que ce sujet est pris très au sérieux. Le gel des cotisations pour 2026 devait préserver près de 2 milliards d'euros de pouvoir d'achat pour les Français et permettre d'ouvrir un travail de fond sur la répartition entre assurance maladie obligatoire et complémentaire. Il n'est évidemment pas acceptable que la loi soit contournée ou vidée de sa substance faute de contrôle effectif.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que nous disposerons d'éléments plus précis ou d'actions concrètes engagées à ce sujet.

En vous renouvelant nos excuses pour la gêne occasionnée et en vous remerciant pour la clarté et la précision de votre signalement,

Bien à vous,  
Antoine Bulard

Collaborateur parlementaire de Denis Fégné



**Réponse Député**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 187

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Guedj, M. Simion, Mme Froger, Mme Karamanli, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, Mme Runel, M. Barusseau, Mme Allemand, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à bloquer les prix des contrats de complémentaires santé pour l'année 2026, et ainsi à garantir que la taxe sur les complémentaires santé créée par cet article 7 ne soit pas répercutée sur les assurés.

« 5° Les produits, rentes viagères et rentes d'épargne mentionnés au 4° du même II. »

II.-Le 2° du I du présent article s'applique :

1° A compter de l'imposition des revenus de l'année 2025 en ce qui concerne la contribution mentionnée à l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#), sous réserve du II de l'[article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de financement rectificative pour 2016](#) ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en ce qui concerne la contribution mentionnée à l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale](#), à l'exception des produits mentionnés aux 1° et 2° du C du V de l'[article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018](#) et des autres produits constatés mentionnés aux C et D du même V acquis ou constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

## > [Article 13](#)

I. - Il est institué, au titre de l'année 2026, une contribution due par les organismes mentionnés au I de l'[article L. 862-4 du code de la sécurité sociale](#).

Cette contribution est assise sur l'ensemble des sommes stipulées en 2026 au profit des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaire, selon les modalités définies au I et au dernier alinéa du II bis de l'[article L. 862-4 du code de la sécurité sociale](#). Pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025.

Le taux de la contribution est fixé à 2,05 %.

La contribution est recouvrée par l'organisme désigné pour le recouvrement de la taxe mentionnée au même article L. 862-4, concomitamment au recouvrement de cette même taxe. Elle peut faire l'objet d'une régularisation annuelle, au plus tard le 30 juin 2027, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la taxe additionnelle mentionnée audit article L. 862-4.

Le V du même article L. 862-4 et le premier alinéa de l'[article L. 862-5 du même code](#) sont applicables à cette contribution.

II. - Le produit de la contribution prévue au I du présent article est affecté à la branche mentionnée au 1° de l'[article L. 200-2 du code de la sécurité sociale](#).

III. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

IV. - Avant le 31 mars 2026, le Gouvernement et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie engagent avec l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie une négociation relative aux conditions tendant à ce que le montant de la contribution instituée au présent article ne soit pas répercuté par les organismes assujettis sur les cotisations d'assurance maladie complémentaire stipulées au cours des exercices en cours et à venir.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

## > [Article 14](#)

I.-La seconde phrase de l'[article L. 751-15 du code rural et de la pêche maritime](#) est complétée par les mots : « et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'[article L. 5212-13 du code du travail](#) ».

II.-A la seconde phrase du premier alinéa de l'[article L. 242-5 du code de la sécurité sociale](#), les mots : « de travailleur handicapé en application de » sont remplacés par les mots : « mentionné à ».

**Monsieur Perin,**

**J'ai eu entre-temps la réponse d'un conseiller de notre groupe, très pointu sur les questions d'affaires sociales. En toute transparence, je vais vous transférer sa réponse suite à ma sollicitation :**

**La situation est en effet juridiquement baroque : le blocage des tarifs voté par un amendement socialiste est manifestement inconstitutionnel et inconventionnel au nom de la liberté de concurrence...mais il n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel.**

**Pour solder cette situation, les complémentaires santé ont annoncé vouloir retourner devant le juge constitutionnel par une QPC, ce qui prendra quelques mois.**

**Dans l'attente de cet éventuel jugement, je conseillerais aux personnes de régler les tarifs appelés par les complémentaires santé (donc bien réévalués par rapport à 2025) sans quoi des pénalités pourraient être rétroactivement prononcées si la QPC débouche sur une censure de l'article 13 ; ce qui n'interdit pas une médiation comme tu le proposes ou un recours devant la justice.**

**Ainsi les mutuelles ne peuvent, à ce stade, augmenter les cotisations mais des recours durant l'année pourraient leur donner raison...**

**Bien à vous,**

**Antoine Bulard**

**Collaborateur parlementaire de Denis Fégné**

**Complément Réponse Député**



***A ce jour,***

***j'ai à nouveau sollicité le député qui s'était engagé à fournir des informations supplémentaires.***

***j'ai demandé l'intervention du médiateur : j'ai demandé à 2 reprises les coordonnées du mé***

## 2. Choix du voyage

- Propositions voyageur **DUBAU**
  - .TOULOUSE, la ville rose (croisière sur la Garonne)
  - .Canal du Midi
  - .Pasaia, patrimoine maritime
- Propositions voyageur **GRILLE**
  - .Le canal du Midi
  - .La ferme **BENESLOU**
  - .Les grottes de la **VERNA**

**Merci encore à la commission voyage de faire ce travail.**



Voyages Grille vous propose :

## Le Canal du Midi

Saison 2026

Devis n°2026-137

Départ à 06h45 de Tarbes en direction de **Renneville**. Arrivée prévue vers 09h15 (embarquement à 09h30) pour votre croisière sur le canal du Midi. Montée au seuil de Naurouze, point culminant du canal où se déversent les rigoles d'alimentation (partage des eaux). **Passage de 4 écluses.**

Escale pour le déjeuner à bord :

*Kir*  
 \*\*\*

*Salade de gésiers*  
 \*\*\*

*Filet de cochon (sauce armagnac ou cèpes)*  
 \*\*\*

*Plateau de fromages*  
 \*\*\*

*Tarte aux pommes et sa crème chantilly*  
 \*\*\*

*Vin et café*

Reprise de la navigation jusqu'à Port-Lauragais. Escale pour la découverte de la maison de la Haute Garonne et de l'exposition sur le Canal du Midi. Navigation retour jusqu'à Renneville. Arrivée à 16h30-16h45. Reprise de l'autocar pour le retour. Arrivée prévue vers 19h15.

*Fin de nos services et prestations*



### Conditions Tarifaires :

Prix par pers.* :	25 pers.	35 pers.	45 pers	Mini. /car
	95 €	85 €	79 €	

\*Prix non contractuels sous réserve de disponibilité du prestataire au moment de la confirmation

Ces prix comprennent : le transport en autocar ; la croisière ; le déjeuner avec boissons (menu sous réserve de modification) ; l'entrée à la maison de la Haute Garonne.

Voyages Grille vous propose :

## La Ferme Beleslou

Saison 2026 (en semaine)

Devis n°2026-121

Départ à 08h30 de Tarbes en direction de Peyrehorade. **Découverte du musée du saumon de la Maison Barthouil**, explication et démonstration de fabrication, ouverture du fumoir, dégustation de produits en fin de visite.

**Déjeuner** traditionnel landais avec animation musicale dans une ferme  
Au menu :

*Apéritif (floc de Gascogne et amuse-bouche)*

\*\*\*

*Garbure landaise*

\*\*\*

*Assiette landaise (foie gras mi cuit, magret séché, rillettes)*

\*\*\*

*Côtelettes de canard à la braise et pomme de terre sautées en persillades*

\*\*\*

*Salade et fromage de brebis et confiture*

\*\*\*

*Tourtière landaise aux pommes*

\*\*\*

*Vin, café et armagnac.*

L'après-midi :

**Option 1 : Visite de la maison Ane Apurna**, élevage d'ânes des Pyrénées, spécialisée dans les cosmétiques au lait d'ânesse (vente sur place).

ou

**Option 2 : Visite du Moulin de Bénesse-lès-Dax**, un lieu unique avec un panorama à 320°, visitez un des derniers moulins en fonctionnement de France. En fin de visite vous dégusterez le pastis du moulin lors d'une pause conviviale.

Reprise de l'autocar pour le retour. Arrivée prévue à Tarbes vers 18h30.

**Fin de nos services et prestations**

### Conditions Tarifaires :

Prix par pers. :	25 pers.	35 pers.	45 pers.	Mini. /car
Option 1	77 €	67 €	62 €	
Option 2	82 €	72 €	67 €	

**Ces prix comprennent :** le transport en autocar – le déjeuner (menu sous réserve de modification) – les visites mentionnées au programme selon option choisie l'après-midi.

**Ces prix ne comprennent pas :** les dépenses personnelles et pourboires



Voyages Grille vous propose :

## Les Grottes de La Verna

Juin 2026 (en semaine)

Devis n°2026-122

Départ de Tarbes vers 07h30 en direction de Tardets. **Accueil par le guide à 09h30** puis direction **La Verna** : « ses dimensions hors norme, 254 m de diamètre et 194 m de haut la classe par les plus grandes salles souterraines au monde ». Continuation avec la **découverte de l'église romane de Sainte-Engrâce**, édifice roman jouté par son cimetière aux stèles discoïdales.

Déjeuner dans un restaurant à Sainte-Engrâce vers 12h45. Au menu (même menu pour tout le groupe) :

**Menu 1**

*Pavé de merlu en sauce  
 \*\*\*  
 Confit de canard, frites et  
 piperade maison  
 \*\*\*  
 Douceur glacée framboise  
 vanille  
 \*\*\*  
 Vin et café*

**Menu 2**

*Saumon sauce beurre blanc  
 \*\*\*  
 Pièce de bœuf, frites et  
 légumes verts  
 \*\*\*  
 Douceur glacée framboise  
 vanille  
 \*\*\*  
 Vin et café*



L'après-midi (vers 15h00) découverte de la **maison de la châtaigne** avec les différentes étapes de la transformation de la châtaigne (dégustation en fin de visite) et d'une **vinaigrierie artisanale** qui propose une large gamme de vinaigres fermentés et produits sur place (dégustation).

Reprise de l'autocar vers 18h00 pour le retour vers Tarbes. Arrivée prévue vers 19h45-20h00.

**Fin de nos services et prestations**

*Attention : le groupe sera divisé en 2 tout au long de la journée hormis pour le déjeuner, les capacités d'accueil des différents sites étant réduites.*

**Conditions Tarifaires :**

Prix par pers. :	25 pers.	35 pers.	45 pers	Mini. /car
	88 €	78 €	72 €	

Ces prix comprennent : le transport en autocar – le déjeuner (menu sous réserve de modification) – les visites mentionnées au programme

Ces prix ne comprennent pas : les dépenses personnelles et pourboires

DUBAU VOYAGES 12 PLACE LAFAYETTE 65200 BAGNERES  
TEL 05 62 91 03 67

AMICALE DES ANCIENS CA65



AU DEPART DE  
TARBES

# CANAL DU MIDI

## *Déjeuner croisière*

DÉJEUNER CROISIÈRE

Route en direction de Renneville

SALADE DE GÉSIERS

Embarquez à bord de la péniche Surcouf

FILET DE PORC SAUCE ARMAGNAC

GARNITURE DE LÉGUMES

JOURNÉE DE NAVIGATION

FROMAGE

AVEC LE PASSAGE

PÂTISSERIE

DE 4 ECLUSES :

VIN ROUGE DU LANGUEDOC

Renneville - Encassan - Emborel et l'Océan

CAFÉ

**PRIX 104 EURO**  
**BASE 30 A 34 PERSONNES**  
**PRIX 98 EURO**  
**BASE 35 A 40 PERSONNES**  
**PRIX 92 EURO**  
**BASE 41 A 45 PERSONNES**

TARIF 2026

## AMICALE DES ANCIENS CA65



### Patrimoine maritime basque à PASSAGE (PASAIA DONIBANE)

départ de Tarbes, route en direction du Pays Basque



Visite guidée du quartier historique de Pasaia Donibane, ville typique du Pays Basque espagnol (l'église San Juan Bautista, le palais Arizabalo, la Place Santiago...).

#### DEJEUNER A PASAIA

Sangria  
et croquette de jambon  
Crevettes à la plancha  
Thon à la piperade  
Riz au lait à la cannelle  
Vin et café

L'après-midi, navette maritime vers Albaola, visite guidée du musée et du chantier naval d'un baleinier du 16ème siècle.



Retour en navette en fin d'après-midi

PRIX 105 EURO  
BASE 30 à 35 PERSONNES  
PRIX 100 EURO  
BASE 35 à 40 PERSONNES  
PRIX 95 EURO  
BASE 41 A 45 PERSONNES

DUBAU VOYAGES 12 PLACE LAFAYETTE 65200 BAGNERES  
TEL 05 62 91 03 67

DUBAU VOYAGES 12 PLACE LAFAYETTE 65200 BAGNERES  
TEL 05 62 91 03 67



AMICALE DES ANCIENS CA65

# Toulouse

VILLE ROSE

AU DEPART DE  
TARBES

Route en direction de Toulouse,  
Le matin, navigation sur la Garonne et découverte des  
plus beaux monuments toulousains depuis le fleuve.  
Passage du canal de BRIENNE,  
et de l'écluse ST PIERRE .

déjeuner dans le centre ville de Toulouse

Terrine de Fritons de canard à  
l'échalote, pickles de légumes

Demi magret de canard, purée de  
pommes de terre à la tomate fraîche

Coupe d'Artagnan maison  
Vin et café



BATEAUX  
TOULOUSAINS



LE PETIT TRAIN

En début d'après-midi, balade au cœur de la ville rose en petit train touristique  
pour découvrir la place du Capitole, la basilique Saint Sernin, les hôtels particuliers...  
Temps libre ensuite pour profiter du centre toulousain.

**PRIX 100 EURO**  
**BASE 30 A 34 PERSONNES**  
**PRIX 94 EURO**  
**BASE 35 A 40 PERSONNES**  
**PRIX 88 EURO**  
**BASE 41 A 45 PERSONNES**

TARIF 2026

### 3. Date et lieu de la prochaine AG

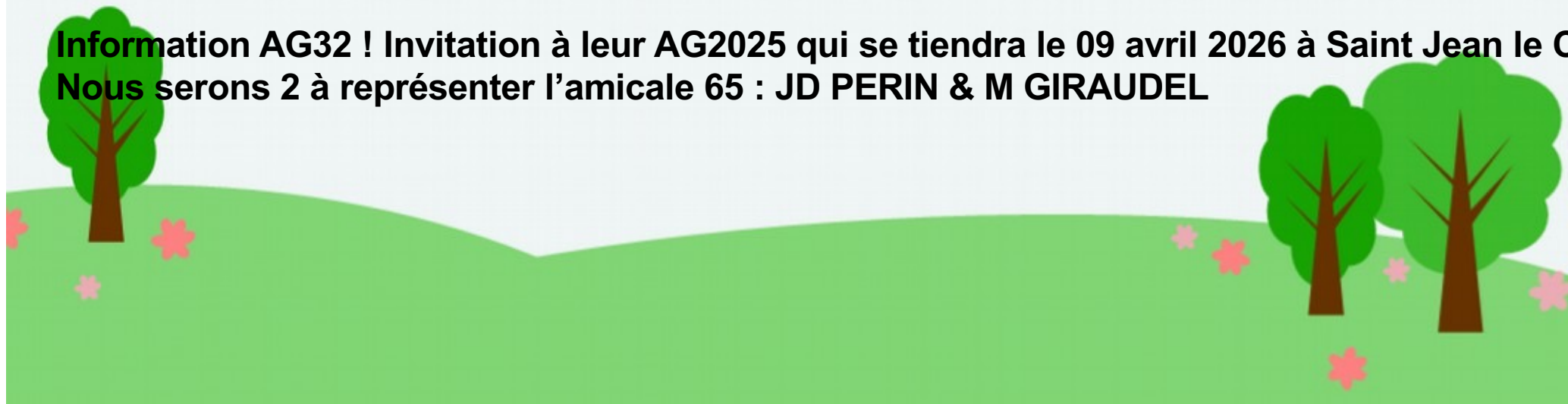
- Contact pris pour faire l'AG 20205 au Domaine de la Métairie à OSSUN ( même lieu que l'a
- Angélique est d'accord aux mêmes conditions tarifaires que l'an dernier
- Voir avec traiteur pour confirmer un menu et une date

Information adressée au secrétariat de Direction avec une date prioritaire 21 avril 2026 et

Réponse pour le 21 avril 2026 : aucun cadre de Direction disponible ... et pas de réponse c

⇒ réponse ce jour, nous confirmons la date du 28 avril 2026 avec présence du DGA  
FREDERIC LE CLAIR (intervention prévue vers 11h30)

Information AG32 ! Invitation à leur AG2025 qui se tiendra le 09 avril 2026 à Saint Jean le C  
Nous serons 2 à représenter l'amicale 65 : JD PERIN & M GIRAUDEL



## 4. Finances de l'association suite prélèvements des cotisations

Bonjour

M. Jean PERIN

Pour : LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA

Dernière connexion le 17/11/2025 à 11h42

VOTRE COMPTE FAVORI - LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA

Compte courant n°25492801046

**Le solde de compte principal est de**

**4 637,61 €**

Solde en valeur : 4 637,61 €

Dernières opérations

23/02

23 Février 2026

IMPAYE PREL THIBAUT

-30,00 €

**20/02**

**20 Février 2026**

**AVIS DE PRELEVEMENT EMIS PREL ECH DU. 20/02/26**

**4 635,00 €**

16/02

16 Février 2026

FRAIS Tenue de compte professionnel

-2,00 €

## 4. Finances de l'association suite prélèvements des cotisations

### LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA

Livret A association

51062841971

15 378,68 €

31 décembre 2025

INTERETS CREDITEURS DE L'ANNEE TAUX 3,000% 40,10 €

INTERETS CREDITEURS DE L'ANNEE TAUX 1,700% 120,70 €

INTERETS CREDITEURS DE L'ANNEE TAUX 2,400% 176,49 €

### LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA

Compte Titre Ordinaire

87003846901

5 785,00 €

Valorisation au 27/02/2026

## 4. Finances de l'association suite prélèvements des cotisations

-  
**LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA**  
Livret A association  
51062841971  
15 378,68 €

**LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA**  
Compte Titre Ordinaire  
87003846901  
5 785,00 €  
Valorisation au 27/02/2026

## 4. Finances de l'association suite prélèvements des cotisations

-  
**LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA**  
Livret A association  
51062841971  
15 378,68 €

**LES ANCIENS DU CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE AMICA**  
Compte Titre Ordinaire  
87003846901  
5 785,00 €  
Valorisation au 27/02/2026



C'est terminé ... Merci à vous tous

